NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/920
27 août 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 24 AOÛT 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1258 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1999, par laquelle le Conseil a autorisé le déploiement de 90 membres du personnel militaire de liaison des Nations Unies au maximum, ainsi que du personnel civil, politique, humanitaire et administratif voulu, dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et au quartier général provisoire de la Commission militaire mixte et, si les conditions de sécurité le permettaient, dans les quartiers généraux militaires des principaux belligérants, à l'arrière, en République démocratique du Congo et, selon qu'il conviendrait, dans d'autres zones que le Secrétaire général jugerait appropriées, pour une période de trois mois.

À l'issue des consultations habituelles, je propose que l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, le Canada, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, la France, le Ghana, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Mali, le Népal, le Pakistan, la Pologne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, l'Uruguay et la Zambie figurent sur la liste des pays qui fournissent du personnel militaire au déploiement préliminaire d'officiers de liaison des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette question à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Kofi A. ANNAN

99-24795 (F) 270899 270899